



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ FORAIN MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Saint Didier au Mont d'Or,

Vu le Règlement n°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil ;
Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application ;
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1, L 2212-2, L 2224-18 et suivants, et R 2224-30 et suivants ;
Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
Vu la loi n°96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
Vu le Code de Commerce, et notamment son article L 442-8 ;
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 160-5 et R 644-3 ;
Vu le Code Rural, et notamment son article L 663-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1980 portant règlement sanitaire départemental, notamment son titre VII relatif à l'hygiène de l'alimentation ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 1986 relative à la création du marché ;
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 22 novembre 2007 puis du 22 octobre 2009, modifiant le règlement du marché des forains,
Considérant que, dans l'intérêt général, il convient d'adapter la réglementation du marché de Saint Didier au Mont d'Or à l'évolution générale du commerce non sédentaire,

ARRETE

TITRE I : ORGANES DECISIONNELS ET CONSULTATIF

Article 1 : Organes décisionnels

- La réglementation du marché forain municipal ainsi que l'octroi d'emplacements relèvent des pouvoirs propres du Maire.



St-Didier-au-Mont-d'Or

COMMUNE DU GRAND LYON

- Le montant des redevances d'occupation est fixé par le Conseil Municipal.

Article 2 : La commission municipale consultative du marché

Est instituée une commission du marché composée :

- du Maire ou de son représentant
- du Directeur Général des Services ou de son représentant
- de l'agent de Police Municipale ou de son représentant
- de 2 ou 3 représentants du marché désignés par les forains à la majorité
- des organisations syndicales des commerçants du marché
- de toute personne compétente
- de toute personne invitée par le Maire

Cette commission statue sur les sujets relevant du bon fonctionnement et de la bonne organisation du marché communal. Elle interviendra dans les situations indiquées dans le présent règlement. Elle se réunira au minimum une fois par an.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Autorisations de stationnement sur le domaine public à fin d'activités commerciales.

Les autorisations de stationnement sur le domaine public de quelque nature que ce soit sont accordées à titre précaire et révocable.

- En conséquence, elles peuvent être modifiées ou révoquées, sans indemnité, pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, du bon fonctionnement du marché, du non respect des dispositions du présent règlement.
- L'autorisation d'occuper un emplacement est rigoureusement personnelle. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par le titulaire de l'autorisation ou le personnel à son service. L'autorisation d'occuper un emplacement ne peut être ni prêtée, ni louée, ni cédée sous quelque forme que ce soit.
- Une distinction est faite entre les abonnés, qui bénéficient d'une place fixe, et les commerçants dits « passagers » ou « occasionnels », dont l'emplacement est fonction des disponibilités de place.

Article 2 : Redevance d'occupation et raccordement à l'eau et à l'électricité

- La redevance d'occupation prend en compte l'usage du domaine public et, le cas échéant, la mise à disposition de fluides et d'énergies. Des bornes de raccordement à l'eau et à l'électricité fermées à clé sont disposées à cet effet en plusieurs points du marché.



St-Didier-au-Mont-d'Or

COMMUNE DU GRAND LYON

Le montant de la redevance d'occupation est fixé par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations syndicales.

Les tarifs sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année. (*question d'indexation des tarifs en cours d'étude – ex : sur la Ville de Lyon, augmentation de 2,5 à 3 % par an du tarif, indexée sur le coût de la vie*).

- Les commerçants abonnés devront s'acquitter des droits et taxes prévus auprès du Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer.

Le refus de paiement des droits de place entraînera l'éviction immédiate et définitive du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune à l'encontre de son débiteur.

Article 3 : Règles communes à tous les emplacements

- Les marchands ne peuvent sous aucun prétexte se placer ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont indiqués par l'agent de Police Municipale.
- L'administration municipale fixe l'étendue de la surface à accorder qui ne pourra excéder 13 mètres linéaires par inscription au registre du commerce. Les permissionnaires pourront être autorisés à utiliser la profondeur disponible derrière leur banc et à effectuer des retours, la longueur maximum des retours ne pouvant toutefois excéder 2 m.
- Lors de la création du marché, les permissionnaires sont classés selon leur date d'ancienneté générale. Dans les cas de transfert du marché ou de toute autre nécessité laissée à l'appréciation de l'administration municipale, les permissionnaires sont classés dans l'ordre de leur ancienneté sur le marché considéré.
- Des attributions supplémentaires de places fixes ont lieu dans les cas suivants :
 - ° Lors du transfert du marché
 - ° Lors du départ d'un commerçant titulaire d'un emplacement fixe
 - ° En cas de nécessité laissée à l'appréciation de l'administration municipale

TITRE III : ORGANISATION GENERALE DU MARCHE MUNICIPAL

Article 1 : Emplacement du marché

- Le marché municipal se tient place Louis Pradel aux emplacements fixés par l'administration municipale, conformément au plan annexé au présent règlement.



St-Didier-au-Mont-d'Or

COMMUNE DU GRAND LYON

- En dehors de ces emplacements, toutes pratiques de vente au déballage soit sur la voie publique, soit dans une propriété privée ouverte au public, sont interdites, sauf autorisation spéciale.
- Pour motif d'intérêt public, le marché pourra être déplacé ou supprimé, après consultation de la commission des marchés. Aucune indemnité ne sera allouée aux permissionnaires.

Article 2 : Horaires du marché

- Le marché se tient le mercredi de 7h00 à 12h30.
- L'arrivée des marchands et la prise de possession des places pour le dépôt des marchandises et l'agencement des étalages ne doivent avoir lieu sous aucun prétexte avant 6h00.
- A partir de 7h30, l'agent de Police Municipale ou son représentant pourra disposer de tous les emplacements vacants. Si les abonnés sont en retard, ils devront avertir le placier ou le représentant du Syndicat Interprofessionnel des Commerçants et Artisans des marchés de détail Rhône Alpes. Ils pourront bénéficier de leur place dans ces conditions.
- -Après l'occupation des places, à savoir 8h00, il est interdit d'embarrasser les passages par tout véhicule, de même que par des objets quelconques : paniers, emballages ...
- La vente doit cesser à 12h30 ; les emplacements du marché doivent être totalement évacués à 13h00 afin de permettre le nettoyage de la place par les services intercommunaux. Les commerçants sont autorisés à vendre en pliant leur étal.
- A 14h00, la place devra être impérativement débarrassée afin de laisser libre le stationnement des véhicules.

Article 3 : Stationnement des véhicules sur le marché

- Le stationnement est soumis à autorisation du maire. Ces autorisations peuvent être modifiées ou révoquées, sans indemnité, pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, du bon fonctionnement du marché, du non respect des dispositions du présent règlement.
- Le stationnement des poids lourds est interdit sur la place du marché, un emplacement leur sera réservé à proximité.
- Sont autorisés à stationner sur le périmètre du marché les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour présenter la marchandise à la vente.



St-Didier-au-Mont-d'Or

COMMUNE DU GRAND LYON

- Aucun véhicule ne pourra circuler dans les allées en vue de l'enlèvement de marchandises avant l'heure fixée par le présent règlement pour la fermeture du marché. Pendant le marché, la circulation des véhicules à deux roues est strictement interdite.
- En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du code civil.
- La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la Commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Article 4 : Exécution de travaux par l'administration

- Les marchands sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les marchés pour l'entretien du domaine public, pour des motifs d'intérêt public ou pour le bon fonctionnement du marché. Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront pourvus dans la mesure du possible d'une autre place mais ne pourront prétendre à une indemnité.

Article 5 : Absences des commerçants forains

- Les absences doivent avoir été dûment signalées soit par écrit au Maire, soit directement à l'agent de Police municipale ou son représentant au moins une semaine à l'avance, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 2, 3° du Titre VII. En cas de maladie, le commerçant devra avertir le placier et apporter lors de sa prochaine venue sur le marché, un certificat médical.

TITRE IV : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 1 : Procédure de demande d'emplacement

- Les permissions de ventes donnant droit à un emplacement ne sont délivrées par le Maire qu'à la suite d'une demande faite par écrit au moins une semaine à l'avance.
- Dans la demande écrite, les forains devront énumérer, exactement, la nature des produits vendus. Tout changement ou diversification des produits devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation spéciale.

Article 2 : Documents à fournir

- Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.



- Les pièces à fournir sont les suivantes :

Dans tous les cas, les commerçants devront présenter leur carte nationale d'identité, un passeport ou leur carte de résident, leur attestation d'assurance en responsabilité civile ouvrant l'exercice de la profession et leur carte grise du ou des véhicules utilisés pour exercer la profession.

D'autre part :

1. Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

- Extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours,
- Dernier avis d'appel de cotisation à la Taxe Professionnelle, pour les commerçants et artisans,
- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée par les services préfectoraux),
- Pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante : attestation provisoire,
- Justificatif d'assurance couvrant au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations,
- Licence pour le vin (déclaration auprès des domaines).
- Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.
- Toutefois, sont dispensés de cette carte les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement ; l'attribution d'emplacements à ces commerçants se fera en fonction des places disponibles et sera laissée à la libre appréciation du Maire.
- Pour les personnes morales, l'autorisation de vente est délivrée au gérant ou à une personne désignée pour le remplacer. Cette personne pourra être le conjoint collaborateur, le conjoint associé, le conjoint salarié ou un salarié qui devra présenter des bulletins de salaires.

2. Professionnels sans domicile ni résidence fixe :

- Livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et / ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées par les greffes ou les chambres des métiers.
- Justificatif d'assurance couvrant, au titre de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations.
- Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.



St-Didier-au-Mont-d'Or

COMMUNE DU GRAND LYON

3. Les salariés des professionnels précités :

- Justificatif d'assurance couvrant, au titre de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations.
- Photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur.
- Bulletins de paie des 3 derniers mois.
- Livret spécial de circulation modèle « B » pour les commerçants passagers.

4. Exploitants agricoles et pêcheurs professionnels :

- Tout document attestant de cette qualité et faisant foi, comme le récépissé d'inscription à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole du département (MSA).
- Justificatif d'assurance couvrant, au titre de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations.
- Une attestation de déclaration d'existence auprès des services fiscaux et de l'Inspection du travail s'ils emploient un ou plusieurs salariés.
- Pour les pêcheurs : inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande des contrôles effectués par les agents de la force publique.

5. Pour les producteurs :

- Les producteurs agricoles ne désirant vendre que les produits de leur exploitation devront fournir une attestation sanitaire, le certificat de propriété ou le bail de location d'une parcelle de terrain et un certificat du label biologique le cas échéant.

6. Pour les revendeurs :

- Ils devront fournir le récépissé d'inscription au Registre du Commerce et celui de déclaration de marchand ambulancier.

Les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne devront fournir un certificat de revenu de moins de trois mois établi au nom de leur employeur.

Article 3 : Critères d'attribution des places

- Les emplacements sont attribués au fur et à mesure des disponibilités.
- Pour chaque demande d'emplacement, le Maire vérifiera :
 - ° si le dossier de demande est complet ;
 - ° si l'activité prévue n'est pas susceptible de troubler l'ordre public ;
 - ° si l'activité prévue s'inscrit bien dans le respect de la diversité des produits proposés à la vente ;



° si l'activité prévue est compatible avec les objectifs de dynamisation économique du centre ville et de protection de l'environnement.

- Des quotas sont fixés afin de prioriser l'installation d'activités dont l'absence, la faible ou la trop grande représentativité peut nuire à l'équilibre général du marché et du fait à sa perte d'attractivité voire à terme à sa disparition.
- Afin de ne pas nuire au bon fonctionnement du marché, et pour ne pas surcharger le marché de forains exerçant la même profession, ceux-ci seront choisis par professions exercées et seront répartis sur les emplacements attribués aux commerçants alimentaires et aux commerçants non alimentaires.

La liste des professions autorisées à déballer, le nombre de vendeurs et les produits autorisés à la vente sont les suivants :

- **Le nombre de marchands abonnés est limité à vingt.**

Alimentaires : quatorze emplacements

Un poissonnier

Un charcutier

Un boucher

Un volailler

Un fromager

Un fromager primeur

Deux primeurs revendeurs

Trois primeurs-producteurs

Un vendeur d'olives

Un vendeur de pizzas

Un vendeur de pâtes fraîches et produits italiens.

Non alimentaires : six emplacements

Un fleuriste

Deux marchands de vêtements

Deux marchands de tissus

Un rempailleur et vendeur de matelas.

- **Le nombre de marchands non abonnés est limité à sept.**

Alimentaires : quatre emplacements

Un vendeur de miel

Un fromager producteur

Un traiteur

Un vendeur de produits régionaux

Non alimentaires : trois emplacements

Un démonstrateur posticheur

Un vendeur d'artisanat, bijoux et divers (chapeaux, sacs)



St-Didier-au-Mont-d'Or

COMMUNE DU GRAND LYON

Un vendeur d'artisanat céramique

Article 4 : Contestations d'un refus d'autorisation

- Le silence de l'administration gardé pendant deux mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation vaut décision implicite de refus d'autorisation.
- Le commerçant évincé a deux mois à compter du refus explicite ou implicite d'autorisation pour former un recours gracieux devant le Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements tient compte de la nature de l'activité et des quotas fixés par commerce ou activité définis, afin d'assurer diversité et complémentarité des activités

- Les places sont attribuées, par priorité, aux demandes les plus anciennes non encore satisfaites, la date d'arrivée de ces demandes au service des marchés faisant foi. Ces distributions concernent l'attribution de places devenues vacantes pour quelque motif que ce soit, hormis les cas suivants : le décès, la retraite vieillesse ou l'invalidité totale ou permanente, reconnue par certificat médical, du titulaire d'un emplacement. Dans ces hypothèses, l'attribution de cet emplacement est faite par priorité au conjoint vivant, ou à défaut, à l'un de ses enfants, autant que ces personnes remplissent les conditions prévues ci-dessous :
 - ° attester sur l'honneur et sous sa responsabilité sa présence effective au banc de son conjoint ou ascendant et l'ancienneté de cette présence,
 - ° remplir les conditions nécessaires pour obtenir une permission, en vertu de l'article 2 du présent Titre IV,
 - ° en faire la demande dans le mois suivant le départ du titulaire.

L'administration municipale exercera un contrôle très strict de l'exactitude de la déclaration visée ci-dessus. Tout auteur d'une fausse déclaration sur l'honneur encourra les sanctions prévues par le Code Pénal.

- Les personnes ne possédant pas d'abonnement ne peuvent disposer d'un emplacement fixe mais peuvent exercer leur activité sur le marché en occupant les places vacantes, celles-ci pouvant varier en fonction des disponibilités du jour.

Les commerçants passagers doivent obligatoirement être en possession des documents énumérés à l'article 2 du Titre IV du présent règlement et les présenter spontanément à l'agent de Police Municipale ou son représentant.

- Les places d'abonnés non occupées par leur titulaire à 8h00, sauf si l'abonné a signalé son arrivée tardive, pourront être attribuées à des permissionnaires non abonnés pour le marché en cours.



St-Didier-au-Mont-d'Or

COMMUNE DU GRAND LYON

- Les emplacements réservés sont régis de la façon suivante : au moins un emplacement est réservé pour le démonstrateur et posticheur.
Est défini comme démonstrateur, le commerçant non sédentaire présentant sur le domaine public un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.
Est défini comme posticheur, le commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce : lots de vaisselle, outillage, linge de maison, biscuiterie... Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

Article 6 : Abonnements

- Un abonnement doit obligatoirement être souscrit par le commerçant pour bénéficier d'un emplacement fixe.
- Il existe deux catégories d'abonnements : l'abonnement trimestriel et l'abonnement semestriel.
- Dans les deux cas, le paiement de l'abonnement se fera par trimestre. Les permissionnaires titulaires de places d'abonnés recevront un récépissé indiquant le numéro, la date, la nature et le montant de leur versement, ainsi que leurs nom et adresse. En aucun cas ce droit ne sera remboursé.
- Le non-paiement du droit d'abonnement trimestriel ou semestriel payable par trimestre devra être régularisé au plus tard à la fin du premier mois. Si, à la fin de ce premier mois, le commerçant décide de ne pas renouveler son abonnement, les jours de marché effectués durant ce mois seront dus à hauteur du tarif prévu pour les marchands occasionnels.
- Toute résiliation d'abonnement doit être demandée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Maire au cours du 1^{er} mois du trimestre entamé.
- En cas de départ durant le trimestre, l'abonnement sera dû.
- En tout état de cause, en cas d'absence, quel qu'en soit le motif, l'abonnement sera dû.

Article 7 : Vacance de places

Les cas de vacance de place sont déclarés par l'administration municipale, par voie d'affichage en mairie. Les commerçants intéressés souhaitant obtenir l'emplacement vacant doivent postuler, par courrier adressé au Maire. La place sera attribuée par ordre de priorité décroissant :

- Au conjoint ou à l'un de ses héritiers en ligne directe exerçant le même commerce. Dans le cas de plusieurs héritiers demandeurs se trouvant alors en concours,



St-Didier-au-Mont-d'Or

COMMUNE DU GRAND LYON

l'attribution sera effectuée par tirage au sort par l'administration municipale en présence des postulants. L'ancienneté du successeur prend effet à la date de son début d'activité sur le marché.

- A tout commerçant non sédentaire exerçant une activité manquante réservée. La liste des activités est déterminée par l'administration municipale. Dans le cas de plusieurs postulants, l'attribution sera effectuée par tirage au sort par l'administration municipale en présence des postulants.
- A tout commerçant abonné sur le marché souhaitant changer d'emplacement. Un commerce alimentaire ou non alimentaire ne pourra être remplacé que par un commerce du même type d'activité. Dans le cas de plusieurs commerçants abonnés se trouvant en concours, l'emplacement sera attribué au commerçant ayant le plus d'ancienneté. En cas d'égalité, le commerçant le plus âgé sera désigné.
- A tout commerçant non abonné sur le marché souhaitant remplacer (le temps de son absence) un commerçant abonné. Il devra exercer la même profession que le commerçant abonné et ne pourra pas s'installer sur le même emplacement afin de ne pas créer de confusion de commerce.
- A tout commerçant non abonné sur le marché. Il ne devra occuper que les emplacements réservés pour les non abonnés. Il ne devra exercer qu'une des professions de non abonné, inscrite dans la liste du titre IV, art 3.
- A tout commerçant passager ayant une ancienneté d'au moins 3 mois sur le marché dans l'année calendaire écoulée. Une liste d'ancienneté sera établie à cet effet par l'administration municipale. Dans le cas de plusieurs commerçants passagers se trouvant en concours, l'autorité municipale accordera l'emplacement vacant au regard de critères d'ancienneté, d'assiduité et de critères qualitatifs (qualité des produits, diversité, intérêt par rapport à l'offre existante...), après consultation de la commission des marchés.

En conséquence, l'administration aura en charge la tenue des 2 listes distinctes :

- Liste d'ancienneté générale des commerçants abonnés,
- Liste d'ancienneté des commerçants passagers.

Ces listes pourront être communiquées à tout commerçant qui en fera la demande par courrier adressé au Maire.

TITRE V : FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 1 : Arrivée sur le marché et installation des étals

- Les marchands veilleront, en installant leurs étals, à respecter les limites de leur emplacement (qui ne pourra excéder 13 mètres linéaires par inscription au registre du commerce) ainsi que l'alignement et les couloirs de sécurité.



- Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.
- Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels. En conséquence, les marchands devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leur étal.
- Si un commerçant estime avoir besoin d'un passage, il devra l'établir sur l'emplacement qui lui est accordé et dont il a payé la location.
- Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises en dehors des limites fixées pour l'étalage.
- Les bâches ou abris utilisés devront être esthétiques afin de ne pas nuire à l'image du marché. Les marchands utiliseront du matériel spécialement adapté à cet usage.
- L'utilisation de matériel de sonorisation est interdite par arrêté préfectoral.

Article 2 : Affichages, poids et mesures

- L'affichage des noms et qualité du permissionnaire est autorisé devant son étal.
- Les personnes vendant uniquement les produits de leur exploitation agricole pourront placer de façon apparente une pancarte portant la mention « PRODUCTEUR ».
- Les personnes vendant des vêtements d'occasion devront indiquer « VETEMENTS D'OCCASION » ou « FRIPES ».
- **L'affichage de la nature, de la qualité et de l'origine des produits à vendre est obligatoire.**
- **L'affichage du prix des produits à vendre est obligatoire.**
- Les affiches, pancartes ou écriteaux portant ces indications devront être de dimension raisonnable, les chiffres et les lettres devant être lisibles.
- Les poids et balances devront être tenus dans un état constant de propreté et satisfaire en permanence aux exigences d'un contrôle du service des poids et mesures.
- Le pesage et le mesurage des marchandises vendues sur les marchés seront faits de façon à ce que l'acheteur puisse vérifier par lui-même la pesée. Le pesage sera fait en tenant compte de la tare des papiers ou emballages.



St-Didier-au-Mont-d'Or

COMMUNE DU GRAND LYON

Article 3 : Dispositions spéciales concernant les denrées alimentaires et les fleurs

- Les denrées et marchandises ne peuvent être exposées et entreposées que sur ou derrière les bancs de vente.
 - Aucune marchandise ne devra être déposée à même le sol.
 - Les marchands de denrées alimentaires doivent protéger efficacement les denrées mises en vente contre les causes permanentes de pollution (boue, poussière...). Ils doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :
 - ° Les comptoirs de vente et les étalages doivent se situer à une hauteur de 70 cm au moins au-dessus du sol et être tenus propres. Ils doivent en outre être à l'abri du soleil, des intempéries et des insectes.
 - ° Les comptoirs de vente, les étals, les tables et tout matériel similaire en contact avec les denrées alimentaires devront être revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.
 - ° Toutes précautions devront être prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les parties les plus basses des « parapluies », tentes, « barnums »... destinés à protéger les denrées de la pluie et du soleil devront être situées à deux mètres au minimum au-dessus du sol.
 - ° Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, telles que viandes, charcuteries, plats cuisinés, fromages, crèmes et produits à base de crème devront être conservés dans une enceinte réfrigérée, les autres étant protégées par des protections transparentes type plexi-glass.
 - ° Le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits non vendus sous emballage d'origine seront protégés par des cloisons vitrées, des cloches ou un fin treillis. Le procédé du trempage de beurre est interdit.
 - ° Les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non emballés à l'origine doivent être placés à l'abri des pollutions derrière des vitrines obligatoires. (Exemple : le pain, les fruits secs, les olives et les articles qui se consomment sans être lavés.)
 - ° Les poissons et crustacés devront être présentés sur un lit de glace. Les huîtres et coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une consommation immédiate sur place.
 - ° A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Celles-ci devront être délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux ou papiers devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. L'usage du papier imprimé et de journal est proscrit, excepté pour l'emballage de fruits en coque (noix, noisettes...), de racines, de tubercules, de bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur fait normalement un nettoyage avant consommation.
- Ne sont pas considérés comme imprimés les papiers d'emballage portant la raison sociale, le nom, l'adresse et toute indication commerciale concernant le vendeur.
- ° En tout état de cause, les marchands vendeurs de denrées alimentaires devront se conformer aux textes en vigueur, et notamment à l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant



St-Didier-au-Mont-d'Or

COMMUNE DU GRAND LYON

l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, ainsi qu'aux instructions contenues à ce sujet dans le règlement sanitaire départemental en vigueur. Toute disposition législative ou réglementaire relative à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur les marchés.

Article 4 : Ramassage des déchets

- En fin de marché, les commerçants doivent rassembler dans tout support utile, tous les déchets, les détritiques et les emballages. L'objectif est de respecter l'environnement et de limiter l'utilisation d'eau pour le nettoyage.
- Les déchets d'origine animale doivent être déposés dans des emballages étanches. Les marchands de volailles, triperies, viandes et poissons doivent nettoyer et désinfecter leurs emplacements avant leur départ. Les graisses ne devront pas être répandues au sol et le commerçant devra prendre toutes les précautions pour éviter tout risque.
- L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fonte de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées ni sous les étalages voisins.
- Les emballages vides (caisses, cageots, cartons) doivent être regroupés et empilés sur la place afin de faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

Le non respect de ces mesures sera sanctionné en application de l'article 2 du Titre VII du présent règlement.

TITRE VI : INTERDICTIONS

Article 1 : Interdiction à la vente sans autorisation

- Il est formellement interdit aux commerçants d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés. Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Mairie.

Article 2 : Interdiction à la vente de certains produits et à l'exercice de certaines activités

- Seules sont autorisées les activités commerciales licites. Sont interdites les activités contraires aux bonnes mœurs ainsi que les activités ayant un caractère confessionnel ou politique.
- Sont interdits sur le périmètre du marché :
 - ° la vente de produits nocifs ou dangereux, ainsi que la vente de solvants organiques aux mineurs ;



St-Didier-au-Mont-d'Or

COMMUNE DU GRAND LYON

- les loteries ;
 - la vente ambulante sur les chaussées et trottoirs adjacents au périmètre du marché durant les heures d'ouverture du marché ;
 - la vente d'animaux vivants ;
 - la mendicité sous toutes ses formes ;
 - les troubles à la vente (troubles sonores, haut-parleurs, micros...)
 - les ventes aux enchères ou les fraudes aux prescriptions en vigueur sur la publicité des prix ;
 - le stationnement dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
 - les manœuvres suivantes : aller au-devant des passants, leur barrer le chemin, les retenir en vue d'obtenir leur clientèle, les entraîner de force par le bras ou les vêtements ;
 - le colportage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable en mairie ;
 - les pétitions, quêtes, ventes d'insignes ;
 - le transport en un point du marché de marchandises ayant déjà été exposées sur un autre point ;
 - l'occupation d'une autre place que celle qui a été désignée, sous peine d'évacuation immédiate :
 - les manifestations à caractère politique, confessionnel ou syndical ;
- Il est interdit aux commerçants de saigner, tuer ou plumer des volailles, lapins etc... sur leur emplacement ou aux abords du marché.

Article 3 : Interdiction à la vente en-dehors du périmètre du marché

- Pour des raisons de bonne administration du domaine public et par mesure de sécurité, il est formellement interdit aux marchands n'ayant pu trouver de place dans le périmètre du marché proprement dit, de s'installer en dehors des limites de celui-ci.

Article 4 : Interdiction de stationner durant le nettoyage

- Afin de permettre le nettoyage par les services d'entretien, le stationnement des véhicules ne sera autorisé sur la place du marché qu'après la fin des opérations de nettoyage total et après le départ des engins et du personnel affectés au nettoyage, soit à 13h30.

TITRE VII : SANCTIONS

- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi, et pourront entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'occupation.



Article 1 : Exclusion temporaire ou définitive du marché

1. En cas d'infraction au présent règlement :

- Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, la permission de vendre sur les marchés sera retirée aux personnes qui se seront rendues coupables d'infractions au présent règlement, et ce, sans indemnité d'aucune sorte :
 - ° la première fois, pour une durée temporaire ne pouvant excéder trois mois,
 - ° la deuxième fois, à titre définitif.

2. En cas de non-respect des horaires :

- Toute vente est rigoureusement interdite avant et après la clôture du marché.
- Tout contrevenant à cette disposition s'expose à un avertissement. Au bout de trois avertissements, une exclusion temporaire d'une journée de marché sera prononcée à son encontre. La répétition de ce non-respect peut aboutir à l'exclusion définitive du marché. L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 2 : Retrait des autorisations

1. En cas de fraude envers l'administration :

- Les fraudes de toute nature, y compris notamment l'extension du métrage sans autorisation, entraînent le retrait définitif de la permission, sans indemnité, ainsi que le paiement d'une contravention.

2. En cas de fraude envers la clientèle :

- Toute tromperie sur le poids, le nombre, le volume ou la nature de la marchandise vendue ou mise en vente sera rigoureusement réprimée et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation.

3. En cas d'absentéisme :

- Concernant les commerçants abonnés, sauf empêchement dûment constaté et reconnu valable, leur absence à trois marchés sur une période d'un mois entraînera la perte de l'emplacement fixe qui leur était attribué.
Cette disposition n'est pas applicable durant les congés des commerçants.
Pour reprendre leur activité, il appartiendra aux commerçants radiés de la liste des abonnés d'effectuer une nouvelle demande à l'administration municipale. Ils posséderont la qualité de passager et devront postuler à une place fixe dans les conditions telles que fixées à l'article.



St-Didier-au-Mont-d'Or

COMMUNE DU GRAND LYON

En cas d'exclusion définitive du marché, le titulaire d'une place d'abonné ne pourra prétexter du paiement du droit prévu à l'article 2 du Titre II du présent règlement pour conserver sa permission de vente.

TITRE VIII : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 22 octobre 2009.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône, les agents du Service de la Police Municipale, les agents Municipaux responsables des marchés et d'une manière générale, tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Didier-au-Mont-d'Or le 24 février 2011.

Le Maire,

Denis BOUSSON



Déposé le

Transmis le **1 MARS 2011**



TABLE DES MATIERES

TITRE I : ORGANES DECISIONNELS ET CONSULTATIF	1
ARTICLE 1 : ORGANES DECISIONNELS	1
ARTICLE 2 : LA COMMISSION MUNICIPALE CONSULTATIVE DU MARCHÉ.....	2
TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC A FIN D'ACTIVITES COMMERCIALES....	2
ARTICLE 2 : REDEVANCE D'OCCUPATION ET RACCORDEMENT A L'EAU ET A L'ELECTRICITE.....	2
ARTICLE 3 : REGLES COMMUNES A TOUS LES EMPLACEMENTS	3
TITRE III : ORGANISATION GENERALE DU MARCHÉ MUNICIPAL.....	3
ARTICLE 1 : EMPLACEMENT DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 : HORAIRES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE MARCHÉ	4
ARTICLE 4 : EXECUTION DE TRAVAUX PAR L'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 5 : ABSENCES DES COMMERÇANTS FORAINS	5
TITRE IV : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	5
ARTICLE 1 : PROCEDURE DE DEMANDE D'EMPLACEMENT	5
ARTICLE 2 : DOCUMENTS A FOURNIR	5
1. <i>Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :</i>	6
2. <i>Professionnels sans domicile ni résidence fixe :</i>	6
3. <i>Les salariés des professionnels précités :</i>	7
4. <i>Exploitants agricoles et pêcheurs professionnels :</i>	7
5. <i>Pour les producteurs :</i>	7
6. <i>Pour les revendeurs :</i>	7
ARTICLE 3 : CRITERES D'ATTRIBUTION DES PLACES	7
ARTICLE 4 : CONTESTATIONS D'UN REFUS D'AUTORISATION	9
ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	9
ARTICLE 6 : ABONNEMENTS	10
ARTICLE 7 : VACANCE DE PLACES	10
TITRE V : FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ.....	11
ARTICLE 1 : ARRIVEE SUR LE MARCHÉ ET INSTALLATION DES ETALS	11
ARTICLE 2 : AFFICHAGES, POIDS ET MESURES	12
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES DENREES ALIMENTAIRES ET LES FLEURS	13
ARTICLE 4 : RAMASSAGE DES DECHETS.....	14
TITRE VI : INTERDICTIONS	14
ARTICLE 1 : INTERDICTION A LA VENTE SANS AUTORISATION	14
ARTICLE 2 : INTERDICTION A LA VENTE DE CERTAINS PRODUITS ET A L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES	14
ARTICLE 3 : INTERDICTION A LA VENTE EN-DEHORS DU PERIMETRE DU MARCHÉ.....	15
ARTICLE 4 : INTERDICTION DE STATIONNER DURANT LE NETTOYAGE	15
TITRE VII : SANCTIONS.....	15
ARTICLE 1 : EXCLUSION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DU MARCHÉ	16
1. <i>En cas d'infraction au présent règlement :</i>	16
2. <i>En cas de non-respect des horaires :</i>	16
ARTICLE 2 : RETRAIT DES AUTORISATIONS.....	16
1. <i>En cas de fraude envers l'administration :</i>	16
2. <i>En cas de fraude envers la clientèle :</i>	16
3. <i>En cas d'absentéisme :</i>	16
TITRE VIII : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.....	17